

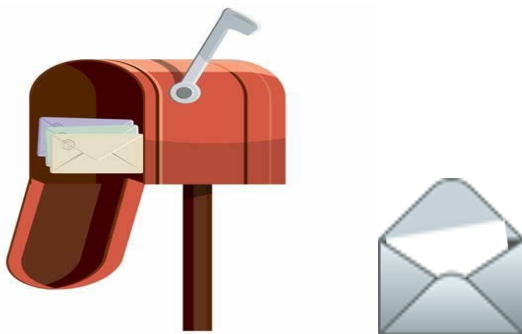


**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Schéma de domiciliation des personnes sans domicile stable
Département de la Loire**

2023-2027



Annexe du Plan Départemental d'Action pour le Logement
Et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)
2020-2025

Sommaire

I. Préambule	3
II. Méthodologie	4
III. L'activité de domiciliation: objectifs et bénéficiaires	5
IV. Rappel des orientations fixées par le précédent schéma départemental de domiciliation.	6
V. Diagnostic territorial au 1^{er} septembre 2022	7
1. <i>Principales caractéristiques du département de la Loire</i>	7
2. <i>Etat des lieux de l'offre de domiciliation existante dans la Loire</i>	8
3. <i>Principales données d'activité issues de l'enquête régionale</i>	10
4. <i>Autres éléments d'analyse de l'activité de domiciliation dans la Loire</i>	15
VI. Axes stratégiques à développer	18
1. <i>Assurer un suivi du Schéma et de l'activité de domiciliation</i>	18
2. <i>Diversifier l'offre/améliorer la couverture territoriale</i>	18
3. <i>Améliorer la communication, restaurer les espaces d'échanges et de pratiques autour de l'activité de domiciliation</i>	19
Annexe 1 : Références législatives et réglementaires	20
Annexe 2 : Fiches-actions	21
Annexe 3 : Cahier des charges départemental des organismes assurant la domiciliation des personnes sans domicile stable	27

I. Préambule

L'activité de domiciliation, qui permet aux personnes sans domicile stable de disposer d'une adresse administrative afin de faire valoir leurs droits et recevoir du courrier, est un enjeu majeur dans la Loire, territoire dans lequel le volume d'activité traduit un réel besoin.

Le présent Schéma vise, pour la période 2023-2027, et conformément aux dispositions des articles L264-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), à dresser les grandes orientations de la politique d'accès aux droits civils, civiques et sociaux des publics concernés. Il précise le cadre stratégique dans lequel s'inscrivent les acteurs de la domiciliation sur le territoire départemental.

Ses principaux objectifs sont de :

- Disposer d'une connaissance objective et partagée des besoins du territoire et de l'offre existante destinée à y répondre.
- Renforcer l'adéquation entre l'offre et les besoins dans la perspective de prévenir le non-recours et les ruptures de droits.
- S'assurer d'une couverture territoriale cohérente.
- Harmoniser les pratiques entre les différents organismes de domiciliation sur le département.
- Analyser la coordination des acteurs et des dispositifs (identifier les difficultés fonctionnelles, dresser un état des lieux de la coordination des différents acteurs de la domiciliation).
- Définir les pistes d'actions prioritaires et les initiatives locales sur lesquelles s'appuyer afin d'améliorer la qualité du service rendu aux bénéficiaires.
- Evaluer et assurer un suivi de la domiciliation.

La domiciliation est également un sujet intégré à la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, initiée en 2018. Elle figure d'ailleurs au nombre des mesures destinées à « prévenir et lutter contre la bascule dans la pauvreté », annoncées par le gouvernement le 26 octobre 2020 : la mesure 5 consacrée à la domiciliation prévoit en effet « d'accroître l'offre de domiciliation afin de permettre aux personnes n'ayant pas de domicile stable de recevoir du courrier et surtout d'accéder à leurs droits (délivrance d'un titre national d'identité, inscription sur les listes électorales, par exemple) et à des prestations sociales légales ».

Conformément au Plan de lutte contre la pauvreté et à la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR), ce Schéma a vocation à figurer en annexe du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

Il s'inscrit dans la suite du précédent Schéma départemental 2016-2021 de domiciliation des personnes sans domicile stable de la Loire, prorogé d'un an en Comité des responsables du PDALHPD le 30 juin 2021.

II. Méthodologie

L'élaboration du Schéma départemental de domiciliation s'est articulée autour d'entretiens avec les représentants des associations agréées, de CCAS et principaux partenaires, complétés d'une réunion d'échanges techniques à laquelle était convié l'ensemble des représentants du secteur.

Le calendrier a été défini comme suit :

- Mai- Septembre 2022 :
 - o Diagnostic/bilan du précédent Schéma et entretiens avec des acteurs, dans l'objectif de disposer d'une connaissance objective et partagée de l'activité de domiciliation et de recueillir les observations de terrain. :
 - des associations agréées : SOLIHA Loire-Puy-de-Dôme, SOS Violences Conjugales 42, Rimbaud (Saint-Etienne et Roanne), Sauvegarde, Phare en Roannais.
 - des CCAS de Saint-Etienne, Roanne, Montbrison, Saint-Chamond, Rive-de-Gier et Firminy.
 - du SPIP de la Loire.
 - o Exploitation des enquêtes 2020 et 2021.

- 15 décembre 2022 : réunion technique élargie à laquelle ont été conviées des structures précédemment rencontrées, une représentation élargie des CCAS, l'UDCCAS, ainsi que des partenaires de l'accès aux droits (CPAM, CAF, Permanence d'Accès aux Soins de Santé...), afin d'élaborer conjointement les axes stratégiques et objectifs opérationnels à faire valider par les membres du CRP PDAHPLD.

Le Schéma a fait l'objet d'une validation en Comité des Responsables du PDAHPLD le 14 février 2023.

III. L'activité de domiciliation : objectifs et bénéficiaires

La domiciliation permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, de disposer d'une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux : en effet, l'article L.264-1 du CASF précise que le bénéfice de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, ainsi que l'exercice des droits civils et civiques par une personne sans domicile stable est conditionné par sa domiciliation auprès d'un organisme compétent.

Sont ainsi concernés les droits civils (droits extrapatrimoniaux liés à l'état de la personne), certains droits liés à la gestion du patrimoine de la personne, le bénéfice de l'aide juridictionnelle, ainsi que l'accès aux prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, servies au nom de l'Etat ou par le Département.

Peuvent accéder au dispositif de domiciliation au titre du droit commun toutes personnes sans domicile stable, c'est-à-dire les personnes qui ne disposent pas d'adresse leur permettant d'y recevoir et d'y consulter leur courrier de façon constante et confidentielle (article L.264-3, CASF).

Sont ainsi concernés les :

- Publics sans domicile stable relevant du droit commun ou de dispositifs spécifiques : personnes sans hébergement, gens du voyage, personnes en situation irrégulière sans domicile, personnes détenues...
- Publics spécifiques relevant du droit d'asile, devant être domiciliés par un organisme agréé et conventionné par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII).

Le champ des publics potentiellement bénéficiaires de la domiciliation est donc particulièrement vaste. A noter, de plus, que, selon les termes de l'art. L. 264-2 du CASF : « L'attestation d'élection de domicile ne peut être délivrée à la personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union Européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, qui n'est pas en possession d'un des titres de séjour prévus au titre 1^{er} du livre III du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à moins qu'elle sollicite l'aide médicale de l'Etat mentionnée à l'article L.251-1 du présent code, l'aide juridictionnelle en application des troisième ou quatrième alinéas de l'art. 3 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ou l'exercice des droits civils qui lui sont reconnus par la loi ».

La loi DALO ayant posé le principe du droit à la domiciliation dès 2007, les organismes domiciliaires ont l'obligation de procéder à une élection de domicile dès lors qu'une personne remplissant les conditions requises pour être domiciliée en fait la demande.

Le CASF confère une obligation aux Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) de procéder à la domiciliation des personnes sans domicile stable pour lesquelles un lien avec la commune peut être établi. Le Préfet peut, par ailleurs, délivrer un agrément aux structures associatives qui en font la demande.

IV. Rappel des orientations fixées par le précédent Schéma départemental de domiciliation

Le précédent Schéma départemental de domiciliation avait été élaboré, en 2016, sur la base :

- d'éléments de diagnostic faisant état d'une inégale répartition de l'activité entre les acteurs et les territoires (avec une file active estimée en 2015 à 3136 personnes domiciliées).
- du constat de difficultés rencontrées par les bénéficiaires et organismes domiciliataires (activité emportant une charge de travail importante en l'absence de financement; non-respect, par certains CCAS, de l'obligation de domicilier; différences de pratiques et d'appréciations; suspicions occasionnelles de fraudes; difficultés à faire valoir l'attestation de domiciliation).

Plusieurs orientations et mesures avaient ainsi été retenues dans le cadre de ce Schéma :

- o Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin des services de domiciliation :
 - Mesure 1 : Sensibiliser de nouveaux acteurs (*Interpeller et informer les CCAS des petites communes*).
 - Mesure 2 : Remobiliser les offres et alternatives existantes (*Préciser le rôle de tous les acteurs*).
 - Mesure 3 : Harmoniser l'orientation des personnes (*Motiver les refus et diriger la personne vers l'association agréée*).
- o Développer la qualité du service rendu à l'utilisateur en harmonisant les pratiques des organismes domiciliataires :
 - Mesure 4 : Favoriser la compréhension des règles d'éligibilité (*Détailler le lien avec la commune*).
 - Mesure 5 : Agréer des opérateurs pour tenir compte de la spécificité de certains publics (*Faciliter l'accès à l'opérateur adéquat*).
 - Mesure 6 : Renforcer une pratique commune dans le territoire (*Utiliser des outils similaires à tous les opérateurs*).
 - Mesure 7 : Viser l'accès au logement (*Prioriser l'enregistrement au numéro unique et au fichier prioritaire*).
- o Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement :
 - Mesure 8 : Diffuser un document relatif aux règles et aux possibilités de domiciliation (*Créer un document relatif aux règles et aux possibilités de domiciliation*).
 - Mesure 9 : Renforcer le réseau concerné par la domiciliation (*Cibler les personnes relais dans chaque institution*).

Compte-tenu des actions partenariales en cours, de la situation exceptionnelle connue par la France depuis 2020 conduisant à l'impossibilité de mener une concertation de qualité, ce Schéma a été prorogé d'un an par avenant validé en comité des responsables du PDALHPD le 30 juin 2021.

V. Diagnostic territorial au 1^{er} septembre 2022

1. Principales caractéristiques du département de la Loire

Le département de la Loire présente un certain nombre d'indicateurs sociaux-démographiques peu favorables parmi lesquels :

- Un taux de pauvreté de 15 %, supérieur aux taux régional et national, respectivement de 13% et 14,8% (*INSEE, 2018*).
- Un revenu médian qui s'élève à 20 770 € contre 22 480 € au niveau régional (*INSEE, 2018*) positionnant ainsi le département parmi les plus pauvres de la région. A Feurs et Roanne, ce revenu est inférieur à 20 000 € (respectivement 19 750 € et 18 100 €), ainsi qu'au centre-ville de Saint-Etienne (18 330 €). Ces données excluent la population sans-domicile, et sont, par conséquent à corrélérer avec d'autres indicateurs.
- Le taux de pauvreté monétaire (*INSEE, 2017*) est l'un des plus élevés de la région : 14,7 % (12,5 % au niveau régional). Il s'élève à 24 % lorsque le référent fiscal du ménage est âgé de moins de 30 ans (19,7 % en région).
- Une particulière fragilisation des publics jeunes : au niveau de l'emploi, le taux de chômage des 15-24 ans s'élève à 26,7% dans la Loire contre 19,6% au niveau nationale (*INSEE 2019*).
En termes d'hébergement/logement, les jeunes de 18 à 25 ans représentaient en 2021 30 % des personnes ayant fait appel au 115 ou en demande d'insertion. Ils représentent à ce jour 25 % de la population hébergée en CHRS.
- Un nombre important de publics demandeurs d'asile : entre 2019 et 2021, le département de la Loire a, comparativement aux autres départements de la région, enregistré les plus importantes évolutions, d'une part, de primo-demandes d'asile (70,24 %, contre 68,29 % en région), d'autre part, du nombre de déboutés (138,41 % contre 118,83 % en région).
- Une forte pression sur le dispositif d'hébergement : 4215 personnes distinctes ont sollicité au moins une fois le 115 en 2021.
- Une fréquentation importante des dispositifs de veille sociale : en 2021, un total de 46563 passages a été enregistré au sein des 3 accueils de jour du département.
- Les listes d'attente au sein des dispositifs d'hébergement et de logement adapté, dont les délais moyens dans la Loire sont les suivants (*SIAO, juin 2022*) :
 - AVDL : 3,3 mois (49 personnes).
 - CHRS collectif : 4 mois (97 personnes).
 - CHRS diffus : 7 mois d'attente (161 personnes).
 - CHRS diffus co-location : 4,5 mois d'attente (68 personnes).
 - CHRS hors-les-murs : 7 mois d'attente (24 personnes).
 - IML : 3,6 mois d'attente (148 personnes).
 - Pension de famille : 4,4 mois d'attente (27 personnes).
 - Résidence accueil : 13 mois d'attente (4 personnes).

Par ailleurs, la région Auvergne Rhône-Alpes comprend 2 grandes métropoles connaissant une croissance importante de la population et des flux migratoires (Lyon et Grenoble). Elle comprend également trois centres urbains autour de villes de plus de 100 000 habitants (Saint-Étienne, Clermont-Ferrand et Annecy). Le département de la Loire, au vu de sa proximité et des liaisons existantes, ferroviaires et routières, avec l'agglomération lyonnaise, peut représenter une zone de déport pour les personnes n'ayant pas pu bénéficier d'un hébergement/logement dans le Rhône.

2. Etat des lieux de l'offre de domiciliation existante dans la Loire

Cet état des lieux s'appuie à la fois sur les données quantitatives transmises lors des enquêtes régionales, et sur les éléments d'ordre qualitatif recueillis lors des entretiens conduits avec les partenaires.

2.1 Droit commun

o CCAS, CIAS, et communes

Les CCAS et les CIAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile. Les règles relatives à la domiciliation s'appliquent également aux communes de moins de 1500 habitants et aux intercommunalités dès lors que le CCAS ou CIAS a été dissous (Loi NOTRe du 7 août 2015).

Le Code de l'Action Sociale et des Familles (articles L.252-1, L.252-2 et L.264-1 et suivants) confère l'obligation aux Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) de procéder à la domiciliation des personnes sans domicile stable pour lesquelles un lien avec la commune peut être établi.

Cette notion de lien avec la commune a été précisée par la loi ALUR de 2014 : le lien avec la commune est établi dès lors que le demandeur séjourne sur le territoire concerné, quels que soit la durée du séjour et le statut administratif de cette personne.

Le lien avec la commune peut également être établi dès lors que la personne satisfait à l'une de ces conditions : être hébergée par un tiers vivant sur la commune, y exercer une activité professionnelle, y bénéficier d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou avoir entrepris des démarches en ce sens, présenter des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune, exercer l'autorité parentale sur un enfant mineur qui y est scolarisé.

Le département de la Loire compte 323 communes, dont 84 communes de plus de 1500 habitants.

o Associations agréées

La mission de domiciliation peut également être confiée à des organismes agréés à cette fin : la réglementation prévoit en effet que le représentant de l'Etat dans le département peut délivrer un agrément aux structures associatives qui en font la demande.

L'agrément préfectoral est délivré sur la base d'un cahier des charges définissant l'ensemble des règles et procédures à respecter (art. L.264-7 et D.264-9 du CASF). Dans la Loire, 5 associations étaient agréées par arrêté préfectoral du 3 février 2020. Il s'agit des suivantes :

Pour l'arrondissement de Saint-Etienne :

- o SOLIHA Loire-Puy-de-Dôme, en complément des CCAS,
- o Centre Rimbaud, pour les personnes en situation de dépendance et suivies dans le cadre d'un protocole de soins,
- o ADSEA 42, pour les détenus et sortants de prison,
- o SOS Violences Conjugales 42, pour les personnes victimes de violences conjugales.

Pour l'arrondissement de Roanne :

- o Boutique Santé, désormais Phare en Roannais, en complément des CCAS,
- o Centre Rimbaud, pour les personnes en situation de dépendance et suivies dans le cadre d'un protocole de soins.

Pour l'arrondissement de Montbrison :

- SOLIHA Loire-Puy-de-Dôme, en complément des CCAS et pour les gens du voyage.

Cet arrêté précise que ces associations sont agréées pour procéder à la domiciliation de publics spécifiques et par arrondissement, l'association venant en recours des CCAS/CIAS/mairies dans le cas où ceux-ci auraient décidé du rejet de la domiciliation au motif de non-existence de lien avec la commune.

Ces agréments parvenant à expiration, un nouvel appel à candidatures sera lancé début 2023, sur la base du cahier des charges figurant en annexe 3.

- **Autres structures domiciliataires**

Enfin, sont également des structures domiciliataires, pour les publics qui y sont hébergés, les :

- Centres d'Hébergement d'Urgence relevant de l'art. L. 322-1 du CASF ;
- Etablissements de santé ;
- Services sociaux départementaux ;
- Organismes à but non lucratif menant des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins ;
- Etablissements et services sociaux et médicaux sociaux mentionnés au 8° de l'art. L.312-1 du CASF ;
- Organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'art. L. 232-3 du CASF.

Ces structures ne sont pas soumises à procédure d'agrément au titre de l'activité de domiciliation dès lors qu'elles disposent d'un service de courrier. L'agrément, pour ces structures, est uniquement requis lorsqu'elles domicilient des publics qu'elles n'hébergent pas ou seulement de manière occasionnelle.

S'agissant des structures à vocation sociale, la Loire compte 18 structures d'hébergement d'urgence, de stabilisation, ou à destination de publics disposant de droits spécifiques (631 places), 8 Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (468 places).

2.2 Dispositifs spécifiques

Ils concernent les publics suivants :

- Publics spécifiques relevant du droit d'asile : ces personnes doivent être domiciliées par un organisme agréé et conventionné par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII). L'article R.744-2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA) prévoit en effet que « la domiciliation des demandeurs d'asile est assurée par des organismes conventionnés en application de l'article L.744-1 dudit code ou hébergeant de manière stable des demandeurs d'asile. Ils remettent aux intéressés une déclaration de domiciliation accordée pour une demande d'un an renouvelable ».

Par conséquent, la domiciliation des demandeurs d'asile est effectuée exclusivement par :

- les Structures de Premier Accueil des Demandeurs d'Asile (SPADA) ayant conclu une convention avec l'OFII en ce sens.
- les structures d'hébergement stable dédiées à ce public : Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA), Centres Provisoires d'Hébergement (CPH) et Hébergements d'Urgence des Demandeurs d'Asile (HUDA).

Dans la Loire, la domiciliation des publics demandeurs d'asile relève ainsi de la compétence de l'association Entraide Pierre Valdo.

Par ailleurs, les demandeurs d'asile ayant obtenu une protection internationale ou ayant été déboutés de leur demande peuvent être orientés vers le dispositif de droit commun pour le bénéfice des droits

auxquels ils peuvent prétendre (Aide Médicale Etat, aide juridictionnelle, exercice des droits civils reconnus par la loi).

- Les personnes bénéficiant d'une mesure de tutelle: elles sont systématiquement domiciliées chez leur tuteur (6531 mesures au 31/12/21). S'agissant des autres mesures de protection juridique, notamment les mandats spéciaux ou curatelles, les personnes concernées relèvent du droit commun de la domiciliation.

- Les gens du voyage : dans le département de la Loire, une association est agréée sur le secteur de Montbrison, mais n'exerce pas cette activité, ces publics étant domiciliés au sein des CCAS du département.

La loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 autorise d'ailleurs les gens du voyage à élire domicile dans la commune de leur choix, notamment auprès des CCAS et CIAS. A noter que la loi ALUR de 2016 a substitué la notion de séjour à celle de passage.

- Les personnes incarcérées : la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 permet à une personne détenue d'établir une domiciliation, le temps de son incarcération, au sein de l'établissement pénitentiaire si la personne ne dispose pas de domicile personnel.

Les personnes détenues, lorsqu'elles ne disposent pas d'un domicile de secours ou d'un domicile personnel au moment de l'incarcération, peuvent élire domicile auprès des organismes de droit commun ou, le cas échéant, auprès de l'établissement pénitentiaire où elles sont détenues pour prétendre au bénéfice des droits mentionnés aux articles L.121-1 et L.264-1 du CASF.

Afin d'éviter toute stigmatisation, il est néanmoins recommandé une domiciliation auprès des organismes domiciliaires de droit commun.

Un échange avec la direction du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Loire a permis de constater que, dans le département, la domiciliation des personnes sous main de justice n'est sujette ni à questionnements ni à difficultés particulière.

3. Principales données d'activité issues de l'enquête régionale

Il est procédé, chaque année, à une enquête régionale auprès des CCAS, communes et associations agréées susceptibles d'avoir une activité de domiciliation, afin de rendre compte de leur activité. Cette enquête exclut les structures d'hébergement régulier ou de plus longue durée et disposant d'un service courrier, ainsi que les organismes conventionnés au titre de la demande d'asile.

Dans la Loire, l'enquête a été renseignée en 2022 (au titre de l'activité 2021) par 26 structures, associations agréées, communes et CCAS confondus. Il faut noter que seul un échantillonnage de structures ligériennes a été destinataire de cette enquête.

A l'échelle régionale, 2592 structures au total ont répondu à cette enquête. L'un des enjeux du présent Schéma sera donc, pour la Loire, d'élargir le listing des structures enquêtées, et d'augmenter ainsi le taux de participation à cette enquête, voire de viser l'exhaustivité.

3.1 Evolution de l'activité de domiciliation dans la Loire

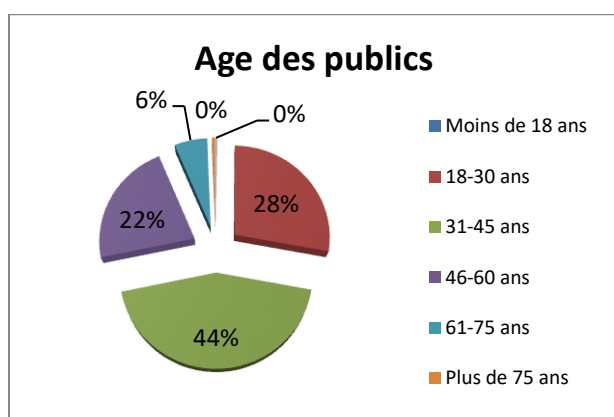
Territoire	Nombre de bénéficiaires		
	31/12/2019	31/12/2020	31/12/2021
Loire	1216	1884	1700
Région AURA	31802	36 164	32 273

Au 31 décembre 2021, le département de la Loire compte 1330 élections de domicile en cours de validité au 31/12/21 soit 1700 personnes (titulaires et ayant-droits). Au cours de l'année 2021, 1456 élections de domicile ont été accordées, dont 742 premières demandes et 714 renouvellements. Cette activité a représenté, sur l'année et l'échantillonnage considérés, 16 420 passages liés à l'activité courrier. Cet item n'a cependant pas été renseigné par tous les organismes enquêtés. 407 480 passages ont été enregistrés à ce titre au niveau régional.

3.2 Publics bénéficiaires de la domiciliation

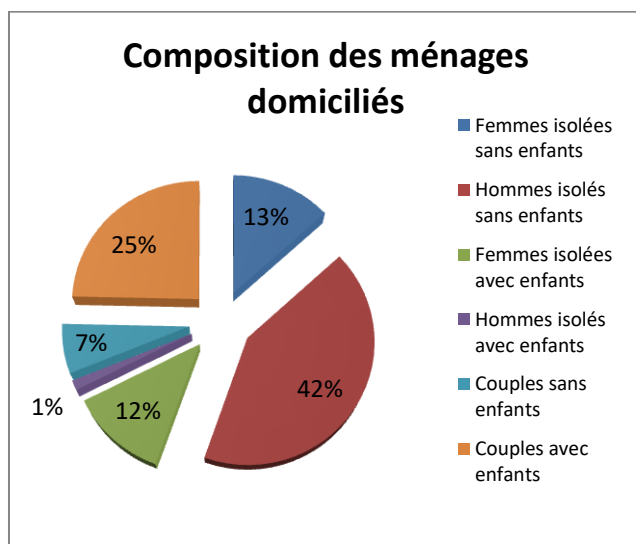
Les publics concernés par la domiciliation généraliste de droit commun recouvrent des situations différentes.

- **Age des publics (élections de domicile en cours de validité à la date de l'enquête 2022)**



Outre les publics jeunes, âgés de moins de 30 ans (28% des élections de domicile en cours de validité à la date de l'enquête 2022), les principaux bénéficiaires de la domiciliation sont des personnes âgées d'entre 31 et 45 ans.

- **Composition des ménages domiciliés**



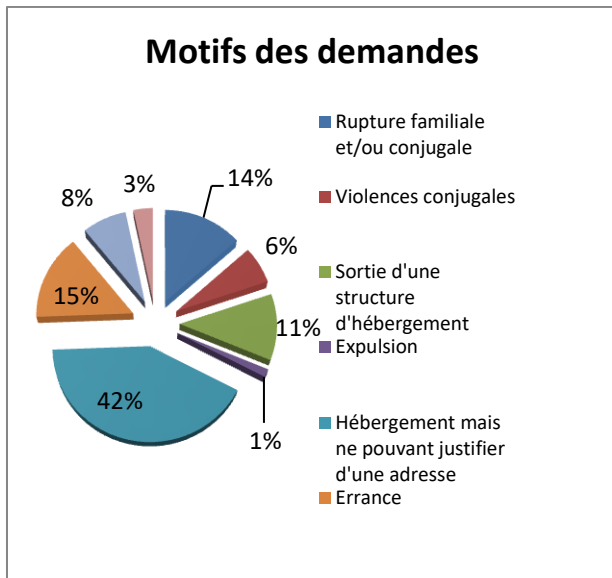
Sur un total déclaré de 1550 majeurs domiciliés, il ressort que les hommes seuls sont les principaux bénéficiaires de la domiciliation dans le département.

En effet, si toutes les catégories de publics sont représentées (personnes isolées et familles), la part d'hommes isolés représente près de la moitié des personnes domiciliées.

Les familles représentent plus d'un quart des publics domiciliés.

3.3 Demandes et modalités de traitement

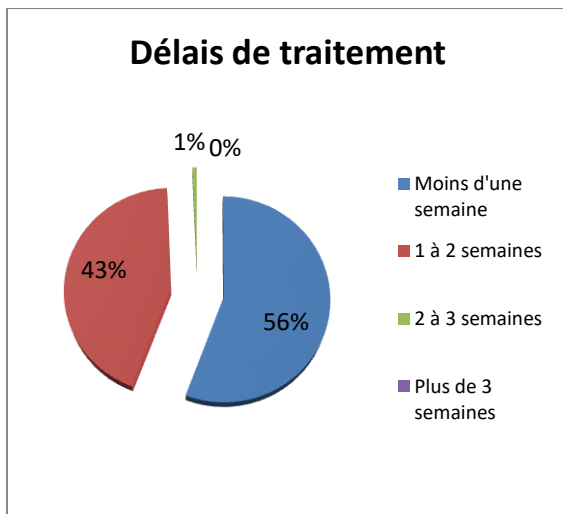
○ Motifs des demandes



Le principal motif de demande est donc l'hébergement chez un tiers (42 % des demandes), suivi par ceux de l'errance, recouvrant donc une réalité d'habitat précaire, et de ruptures familiales et/ou conjugales.

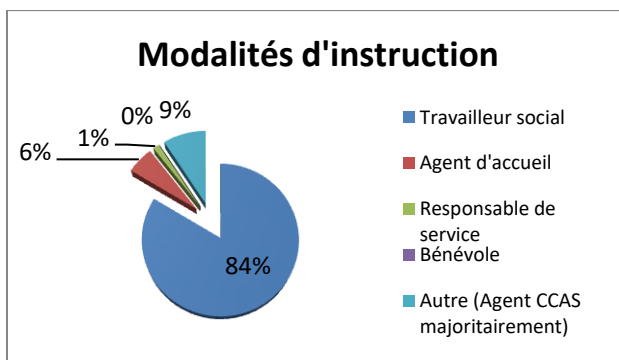
Le motif « autres » recouvre des situations variées, parmi lesquelles des publics sortants d'incarcération ou de prostitution.

○ Délais de traitement



Les délais d'instruction déclarés, majoritairement inférieurs à une semaine voire ne dépassant pas deux semaines, sont conformes aux objectifs de la domiciliation, en ne compromettant pas l'accès aux droits des intéressés.

○ Modalités d'instruction

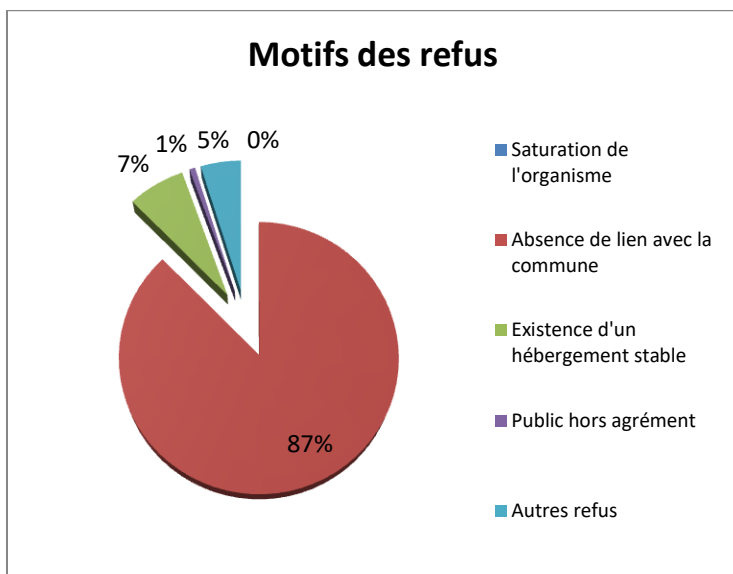


L'instruction des demandes est majoritairement effectuée par des travailleurs sociaux, ce qui est de nature à faciliter l'accompagnement de la personne vers l'insertion sociale et la stabilisation de sa situation.

Il arrive parfois, plus rarement, que certains demandeurs ne recherchent que la délivrance d'une adresse postale.

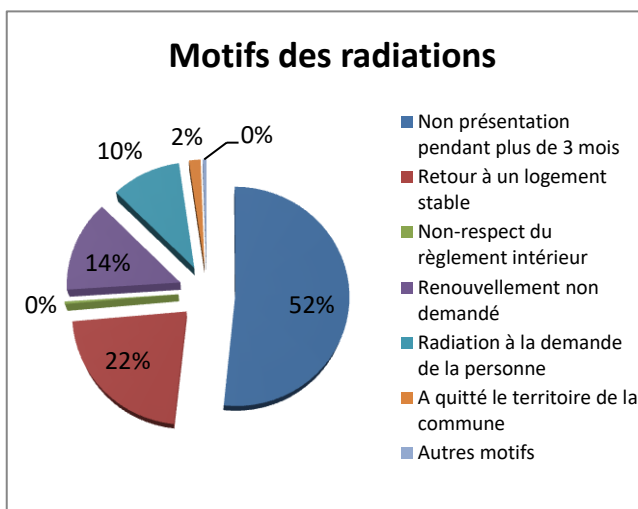
3.4 Motifs des refus/radiation

○ Décisions de refus



On note ainsi une forte représentation de l'item « Absence de lien avec la commune » pour motiver les rejets des demandes. La majorité des refus (254) a néanmoins fait l'objet d'une réorientation vers les associations agréées. 16 refus ont donné lieu à réorientation vers d'autres communes ou CCAS, et 24 n'ont pas fait l'objet de réorientation (personnes ayant déjà une adresse ou un logement sur la commune).

○ Radiations



Le principal motif de radiation est l'absence de présentation de la personne pendant plus de trois mois. Il recouvre les situations où la personne ne s'est pas présentée physiquement ou à défaut manifestée par téléphone pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence de manifestation est justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté.

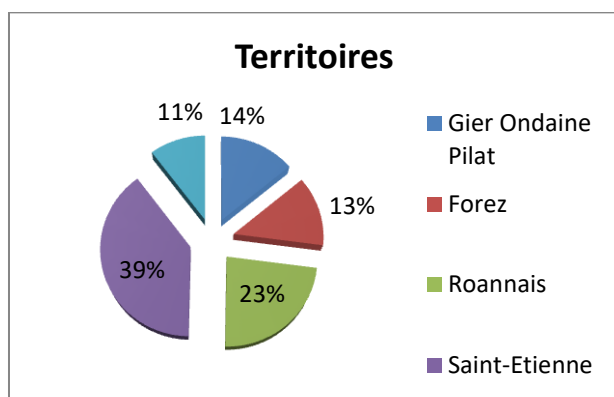
La notion de lien avec la commune est souvent questionnée par les organismes domiciliataires, celle-ci devant s'apprécier selon les critères figurant aux articles L.264-4 et R.264-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Doivent notamment être considérées comme ayant un lien avec la commune et devant être domiciliées, les personnes dont le lieu de séjour est le territoire de la commune, indépendamment du statut ou du mode de résidence. Le terme de séjour doit être entendu de façon large et ne saurait être réduit au seul fait d'habiter dans un logement sur le territoire de la commune. Il renvoie à des réalités diverses: logement fixe, avec statut d'occupation (précaire ou inadéquat : mobil-home, voiture...), logement sans statut d'occupation ; logement ou résidence mobile, bénéficiant d'une autorisation d'installation ou non ; sans logement).

Le lien avec la commune peut être établi par d'autres éléments : exercice d'une activité professionnelle, bénéfice d'une action d'insertion ou d'un suivi social, démarches auprès de structures institutionnelles ou associatives de la commune, présence de liens familiaux avec une personne vivant dans la commune, exercice de l'autorité parentale sur un enfant mineur scolarisé dans la commune...).

3.5 Couverture territoriale

- Une activité significative sur les secteurs de Saint-Etienne et Roanne

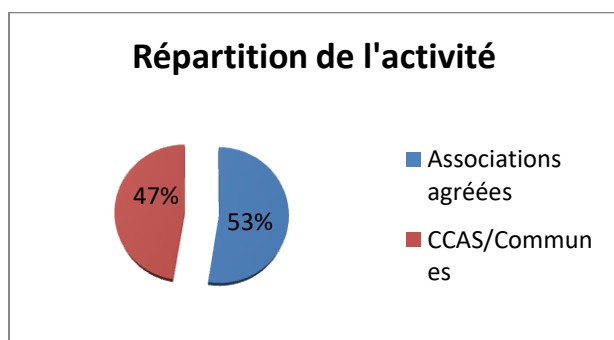


Au vu des résultats de l'enquête, l'activité de domiciliation est majoritairement concentrée sur les secteurs de Saint-Etienne et Roanne.

Elle est également répartie sur les autres secteurs, étant entendu que le terme « Tous secteurs » recouvre pour partie l'activité de structures associatives dont l'activité est majoritairement orientée sur les secteurs de Saint-Etienne et Roanne.

Ces éléments sont néanmoins à pondérer compte tenu de l'échantillonnage effectué.

- Le secteur associatif



On constate une bonne représentativité du secteur associatif (894 personnes domiciliées au 31/12/2021 sur un total de 1700 personnes déclarées), particulièrement à Saint-Etienne et Roanne.

Ces données sont néanmoins à nuancer en raison de la représentation de l'intégralité des associations domiciliataires dans l'enquête réalisée, contrairement aux communes et CCAS.

L'activité des CCAS des 3 principales communes est la suivante :

CCAS	Nombre de bénéficiaires au 31/12	
	2020	2021
Saint-Etienne	251	300
Roanne*	106	138
Montbrison	153	158

*Données transmises postérieurement à l'enquête régionale.

S'agissant du secteur associatif, l'activité est répartie comme suit :

Organisme domiciliataire	Nombre de bénéficiaires au 31/12	
	2020	2021
SOLIHA	206	328
Rimbaud	19	24
Sauvegarde	0	0
Phare en Roannais	364	390
SOS Violences Conjugales 42	109	152

A noter la forte activité de certaines structures, proche de la saturation, ce qui les interroge sur un éventuel bornage du nombre de personnes prises en charge, à l'occasion du renouvellement des agréments.

Des refus pourront, par conséquent être opposés aux personnes effectuant la demande auprès des associations concernées, qui seront redirigées vers les CCAS compétents, de droit.

- **Une répartition territoriale très inégale, avec une forte concentration sur les pôles urbains**

Les villes de moins de 5000 habitants ont une faible activité au titre de la domiciliation. Ces éléments résultent de l'enquête régionale et sont, une nouvelle fois, à pondérer au regard de l'échantillonnage retenu.

Il ressort néanmoins des échanges et entretiens qu'il subsiste parfois marginalement des disparités de connaissance entre les communes sur leurs droits et obligations, notamment dans les petites communes.

3.6 Les moyens consacrés à l'activité de domiciliation

On constate, au vu des données déclarées dans l'enquête, une certaine hétérogénéité entre structures s'agissant des moyens utilisés (règlement intérieur, moyens humains, locaux dédiés, formations.....).

De plus, si toutes sont dotées d'un outil de suivi informatique permettant le suivi de l'activité de domiciliation, le logiciel Domifa, outil numérique gratuit, n'est pas utilisé de façon majoritaire, en dépit de son développement progressif et de l'intérêt certain qu'il suscite parmi les opérateurs (9 structures parmi les structures enquêtées se sont en effet déclarées intéressées pour son utilisation).

4. Autres éléments d'analyse de l'activité de domiciliation dans la Loire

Cette analyse, qualitative, découle majoritairement des entretiens et échanges organisés avec les principaux opérateurs entre juin et novembre 2022.

4.1 Evolution de la demande

L'ensemble des organismes rencontrés, à l'exception du CCAS de Firminy, a fait état d'une augmentation des demandes.

Les associations agréées ont souligné que cette hausse est, à ce stade, observée en l'absence de moyens dédiés et pérennes.

4.2 Modalités d'accompagnement

Si la mission de domiciliation consiste à permettre aux bénéficiaires de disposer d'une adresse où recevoir leur courrier privé et/ou administratif, elle a également pour objectif de les aider à accéder à leurs droits.

Ainsi, en pratique, la plupart des personnes s'adressant aux structures de domiciliation font cette démarche parallèlement à l'accès aux prestations proposées par l'association ou la commune.

Dans quelques structures, la domiciliation n'est pas corrélée à un accompagnement social.

Il peut y avoir, dans ce cas, à la demande de la personne domiciliée, un appui à la lecture et à la compréhension du courrier.

Cependant, dans la majeure partie des cas, la personne domiciliée se voit proposer un accompagnement global comprenant un accompagnement social, budgétaire, administratif, un appui, le cas échéant à la demande de logement, et une aide dans les démarches d'accès aux droits, selon ses besoins.

Certains organismes disposent également d'un espace dédié à cette activité et proposent aux bénéficiaires un appui à leurs démarches numériques.

Par conséquent, la nature de l'accompagnement proposé peut parfois emporter des réticences de la part de certains publics à demander la domiciliation au sein de certaines structures/communes disposant de moins de services annexes ou ne proposant pas la même amplitude d'ouverture.

Les associations accueillant ou accompagnant des publics spécifiques estiment également que la domiciliation est un vecteur de captation des publics (particulièrement s'agissant des publics jeunes), voire de mise en sécurité (personnes victimes de violences, notamment).

Parallèlement, elle peut aussi constituer un point de stigmatisation pour des publics jeunes, notamment, en errance. Pour pallier cet effet, les associations concernées envisagent de domicilier les publics à d'autres adresses, parmi les dispositifs dont elles ont la gestion, moins identifiables.

4.3 Harmonisation des pratiques

En pratique et sous l'impulsion du précédent schéma, des outils d'accompagnement communs ont été développés et sont utilisés par certaines structures (règlements intérieurs, grilles d'entretiens, attestations, fiches de procédures, fiches d'information sur les droits et devoirs des bénéficiaires....). Ces supports ne sont néanmoins pas utilisés par tous les organismes, dont certains en demandent une appropriation collective.

Enfin, toutes les structures ne disposent pas de logiciel spécifique. L'application DOMIFA, outil gratuit élaboré au niveau national et mis à disposition des organismes domiciliataires, n'est pas utilisée par la majorité des structures, certaines disposant d'outils propres ou spécifiques à la collectivité dont elles dépendent.

4.4 Coordination des acteurs

Il n'existe pas de coordination territoriale ni d'espace d'échanges dédié à l'activité de domiciliation. L'ensemble des organismes rencontrés ont suggéré une meilleure coordination entre les acteurs de la domiciliation, au-travers notamment de la mise en place de réunions territoriales.

Au-delà des nécessaires échanges de pratiques, il s'agira de développer les contacts entre CCAS et associations agréées, qui interviennent sur des territoires communs, mais avec des compétences différentes : généralistes et obligatoires pour les CCAS, en lien avec le public accompagné pour les associations.

4.5 Autres constats ou difficultés rencontrées

Plusieurs autres points de difficulté ont été soulevés :

- Motivation des refus de domiciliation :
 - Il est parfois difficile d'établir avec certitude l'identité de la personne effectuant la demande de domiciliation. Or, la fourniture d'une pièce d'identité n'est pas obligatoire, mais fortement conseillée. Dans tous les cas, l'absence de preuve d'identité ou de démarches en cours pour en obtenir ne peuvent constituer un motif de refus.
 - Des structures ont fait part de leurs difficultés face à des situations de suspicions de fraudes (cohabitations non déclarées, notamment). Cette question avait été évoquée lors des travaux préparatoires à l'élaboration du précédent Schéma. Cependant, la suspicion de fraude ne peut constituer un motif de refus de domiciliation, l'appréciation de la fraude ne relevant pas de la compétence des organismes domiciliataires.
 - La question de l'appréciation du lien avec la commune est également parfois contestée, s'agissant particulièrement des publics déboutés de la demande d'asile ou en errance. La

réglementation relative à la domiciliation prévoit cependant que cette notion de lien avec la commune doit s'entendre de façon large, et s'apprécier selon les critères figurant aux articles L.264-4 et R.264-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Ainsi, doivent notamment être considérées comme ayant un lien avec la commune (ou du territoire de l'établissement public intercommunal) et devant être domiciliées les personnes dont le lieu de séjour est le territoire de la commune (ou du groupement de communes), indépendamment du statut ou du mode de résidence.

Le terme de séjour doit également être entendu de façon large. Il ne saurait être réduit au seul fait d'habiter dans un logement sur le territoire de la commune et renvoie à des réalités diverses...

Ces refus de domiciliation sont de nature à engendrer une suractivité pour les structures associatives, dont l'activité de domiciliation, a pris une ampleur allant au-delà des moyens engagés. Des structures ont en effet fait part d'un report d'activité en raison d'une interprétation restrictive, voire non réglementaire, de la notion de lien avec la commune, par le CCAS.

- Délais d'instruction des demandes de domiciliation : En dépit des délais rapportés par les organismes dans les enquêtes régionales, certains partenaires de l'accès aux droits ont évoqué des difficultés liées à la durée d'obtention d'une domiciliation, oscillant parfois autour de 2 mois et demi entre le premier rendez-vous et la réponse apportée. Il s'agit d'une démarche très complexe pour les personnes en situation de précarité, notamment les publics des Permanences d'Accès aux Soins de Santé, présentant, en sus, des problèmes de santé.

En raison des contraintes de ces publics (environnement, isolement, état de santé, conditions d'hébergement...), cela emporte des retards en termes d'accès aux droits, notamment à l'assurance-maladie, voire, pour certains, un renoncement de l'accès aux droits et aux soins.

- Valeur de l'attestation de domiciliation : A l'instar d'un constat formulé dans le précédent Schéma, il subsiste quelques difficultés, mineures, à faire valoir l'attestation d'élection de domicile auprès de certains partenaires de l'accès aux droits, organismes bancaires, voire parfois France Connect). Ainsi, il arrive encore que certaines personnes domiciliées rencontrent des difficultés dans leurs démarches malgré la détention d'une attestation de domicile établie sous la forme du CERFA requis.

Pourtant, lorsqu'une personne est titulaire d'une attestation en cours de validité, il ne peut lui être refusé l'exercice d'un droit ou l'accès à une prestation ou à un service au motif qu'elle ne dispose pas d'un domicile stable, en application de l'art. L. 264-3, CASF, que ce soit pour elle-même ou ses ayants-droits. L'attestation d'élection de domicile doit être reconnue par les organismes, bancaires notamment, et les administrations.

- Moyens consacrés à l'activité de domiciliation : A ce stade, l'activité de domiciliation n'est pas financée à titre pérenne, pour les associations agréées. Ainsi, des crédits ont été délégués sur le budget Stratégie Pauvreté à titre non reconductible et sans garantie de pérennisation pour les exercices 2021 et 2022. Ils visent le financement d'organismes domiciliataires agréés et ont pour objectif d'augmenter le nombre d'élections de domicile et de réduire les délais d'attente des personnes concernées, afin de fluidifier l'ensemble du dispositif.

Indépendamment de cette question budgétaire, il a, par ailleurs, été identifié un besoin de formation de la part de certains CCAS ou associations.

VI. Axes stratégiques à développer

1. Assurer un suivi du Schéma et de l'activité de domiciliation

Rappel des constats :

Afin de s'assurer de la bonne gouvernance du dispositif au niveau local, il convient d'instaurer des instances de suivi du dispositif, non actives à ce stade dans le département s'agissant de l'activité de domiciliation.

Par ailleurs, l'analyse des données transmises dans le cadre de l'enquête régionale annuelle a mis en évidence un faible taux de participation des organismes ligériens et une difficulté à recueillir les données, majoritairement en raison de l'absence de suivi de l'activité départementale de domiciliation.

Il s'agira notamment de :

- Mettre en place un pilotage et une animation départementale du dispositif: suivi renforcé, régulier et partagé du Schéma de domiciliation mis en œuvre dans le département.
 - o Suivi de la réalisation des objectifs du Schéma.
 - o Analyse de la couverture territoriale, des publics et de la réponse aux usagers afin, le cas échéant, de formuler des préconisations.
 - o Participer à l'amélioration des pratiques.
- Viser l'exhaustivité du suivi de l'activité de domiciliation à l'échelle du département : retours d'enquêtes :
 - o Elargir/développer le listing référençant les structures enquêtées chaque année (a minima l'ensemble des mairies/CCAS).
 - o Suivre les relances adressées aux principales structures domiciliataires.
 - o Promouvoir l'usage de DOMIFA qui permet de renseigner facilement l'enquête régionale, en plus d'assurer un suivi exhaustif, avec un outil informatique simple, des domiciliés.

2. Diversifier l'offre/améliorer la couverture territoriale

Rappel des constats :

Les agréments des associations agréées arrivant à leur terme, il convient d'en prévoir le renouvellement tout en prenant en compte les contraintes des organismes domiciliataires.

Il conviendra également de régulièrement s'assurer de l'adéquation entre l'offre et la demande de domiciliation sur le territoire, notamment dans un contexte de saturation de certaines structures.

Il s'agira notamment de :

- Renouveler les agréments des associations agréées qui le souhaitent.
- Renforcer l'observation sociale autour de l'activité de domiciliation pour s'assurer régulièrement de l'adéquation entre l'offre et la demande sur le territoire

- Réfléchir au développement de complémentarités entre organismes domiciliataires et mieux accompagner les publics en prévenant tout report des demandes vers un autre organisme sans concertation préalable/Travailler autour d'une appréciation commune de la notion d'éligibilité à la domiciliation.

3. Améliorer la communication, restaurer les espaces d'échanges de pratiques autour de l'activité de domiciliation

Rappel des constats :

Le diagnostic et les entretiens réalisés dans le cadre de ce Schéma ont montré un besoin de connaissance mutuelle et de partages d'expériences entre les acteurs, auquel la mise en place d'une coordination départementale permettra de répondre.

Cette coordination permettra, outre les partages d'outils et mutualisations souhaitables, une meilleure connaissance des publics et de leur suivi, ainsi que, le cas échéant, une analyse partagée des évolutions nécessaires.

Il s'agira notamment de :

- Mettre en place un espace dédié à la domiciliation des personnes sans domicile stable sur le site des services de l'Etat dans la Loire.
 - o Informer et accompagner les usagers dans l'accès à la domiciliation.
 - o Permettre au public le nécessitant d'accéder à l'ensemble des démarches à accomplir pour demander une élection de domicile auprès d'un CCAS ou d'un organisme agréé.
- Echanger, harmoniser les pratiques et développer les formations
 - o Développer le réseau des acteurs de la domiciliation (hors le suivi annuel effectué en CRP).
 - o Développer les coopérations et échanges CCAS/associations agréées.
 - o Actualiser et promouvoir les outils communs à la mission de domiciliation développés dans le cadre du précédent Schéma : règlement intérieur.....
 - o Promouvoir l'utilisation du logiciel DOMIFA à destination des structures n'utilisant pas d'outil de suivi.

Annexe 1 : Références législatives et réglementaires

- Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le Droit Au Logement Opposable (DALO), et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.
- Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).
- Loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).
- Décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable.
- Décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME).
- Arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaires de demande d'élection et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable.
- Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.
- Articles L.252-1, L.252-2 et L.264-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- Note d'information n0 DGCS/5D1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable (Guide national de la domiciliation).
- Arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaires de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable.

Annexe 2 : Fiches-Actions

AXE STRATEGIQUE N°1 : ASSURER UN SUIVI DU SCHEMA ET DE L'ACTIVITE DE DOMICILIATION	
Fiche-Action 1 : Mettre en place un pilotage et une animation départementale du dispositif	
Objectifs	Assurer un suivi renforcé, régulier et partagé du Schéma départemental de domiciliation.
Objectifs opérationnels	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi de la réalisation des objectifs du Schéma. - Analyse de la couverture territoriale, des publics et de la réponse aux usagers afin, le cas échéant, de formuler des préconisations. - Participer à l'amélioration des pratiques.
Pilote	DDETS
Calendrier	2023-2027
Partenariat	<ul style="list-style-type: none"> - Partenaires du PDALHPD - Représentants de CCAS et des associations agréées.
Modalités de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - Bilan et pilotage annuel associé aux instances du PDALHPD. - Mise en place d'un groupe technique de suivi annuel.
Évaluation	<ul style="list-style-type: none"> - Effectivité d'un suivi annuel du Schéma de domiciliation en Comité des Responsables du PDALHPD. - Effectivité de la mise en place d'un groupe technique annuel.

AXE STRATEGIQUE N°1 : ASSURER UN SUIVI DU SCHEMA ET DE L'ACTIVITE DE DOMICILIATION**Fiche-Action 2 : Viser l'exhaustivité du suivi de l'activité de domiciliation à l'échelle du département**

Objectifs	Assurer un suivi renforcé, régulier et partagé du Schéma départemental de domiciliation.
Objectifs opérationnels	Systematiser les retours d'enquêtes : <ul style="list-style-type: none">- Elargir/développer le listing référençant les structures enquêtées chaque année (a minima l'ensemble des mairies/CCAS).- Suivre les relances adressées aux principales structures domiciliataires
Pilote	DREETS/DDETS
Calendrier	2023-2027
Partenariat	<ul style="list-style-type: none">- Communes, CCAS/CIAS et associations agréées.
Modalités de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none">- Elargissement du panel de structures associées à l'enquête (voire exhaustivité).
Évaluation	<ul style="list-style-type: none">- Amélioration et fiabilisation des résultats statistiques de l'enquête annuelle.

AXE STRATEGIQUE N°2 : DIVERSIFIER L'OFFRE/AMELIORER LA COUVERTURE TERRITORIALE**Fiche-Action 3 : Renouveler les agréments des associations**

Objectifs	Maintenir voire développer l'offre associative de domiciliation.
Objectifs opérationnels	<ul style="list-style-type: none">- Concilier la nécessité de renouveler les agréments des associations domiciliataires avec les contraintes qu'elles expriment, notamment en termes de flux et de file active des publics domiciliés.- Améliorer la qualité de l'offre de domiciliation en prévoyant, le cas échéant et en fonction de chaque opérateur, un nombre d'élections de domicile au-delà duquel l'organisme n'est plus tenu d'accepter de nouvelles élections.- Encourager l'ouverture de nouveaux sites de domiciliation : agréments de nouvelles associations, si besoin.
Pilote	DDETS
Calendrier	Janvier 2023.
Partenariat	<ul style="list-style-type: none">- Associations agréées.
Modalités de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none">- Elaboration d'un nouveau cahier des charges départemental.
Évaluation	<ul style="list-style-type: none">- Effectivité des renouvellements.- Non-saturation des associations domiciliataires.

AXE STRATEGIQUE N°2 : DIVERSIFIER L'OFFRE/AMELIORER LA COUVERTURE TERRITORIALE**Fiche-Action 4 : Renforcer l'observation sociale autour de l'activité de domiciliation et prévenir les refus**

Objectifs	S'assurer régulièrement de l'adéquation entre l'offre et la demande sur le territoire. Prévenir les refus de domiciliation.
Objectifs opérationnels	<ul style="list-style-type: none">- Mesurer la pression de la demande dans un contexte de saturation des structures.- Favoriser le développement d'une offre adaptée.- Améliorer la fluidité des entrées dans le dispositif tout en recherchant un équilibre territorial de l'activité de domiciliation entre les différents acteurs.- Analyser les refus de domiciliation.- Réfléchir au développement de complémentarités entre organismes domiciliataires.- Mieux accompagner les publics en prévenant tout report des demandes vers un autre organisme sans concertation préalable.
Pilote	DDETS
Calendrier	2023-2027
Partenariat	<ul style="list-style-type: none">- Associations agréées/CCAS.
Modalités de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none">- Questionnement systématique dans le cadre du groupe technique de suivi annuel.
Évaluation	<ul style="list-style-type: none">- Maillage territorial.- Analyse annuelle des refus de domiciliation.

AXE STRATEGIQUE N°3 : AMELIORER LA COMMUNICATION, RESTAURER LES ESPACES D'ECHANGES ET DE PRATIQUES AUTOUR DE L'ACTIVITE DE DOMICILIATION

Fiche-Action 5 : Informer et accompagner les usagers dans l'accès à une domiciliation

Objectifs	Mettre en place un espace dédié à la domiciliation des personnes sans domicile stable sur le site des services de l'Etat dans la Loire
Objectifs opérationnels	<p>Informer et accompagner vers la domiciliation et l'ouverture des droits.</p> <p>Permettre au public le nécessitant d'accéder à l'ensemble des démarches à accomplir pour demander une élection de domicile auprès d'un CCAS ou d'un organisme agréé.</p>
Pilote	DDETS
Calendrier	2023-2027
Partenariat	<ul style="list-style-type: none"> - Préfecture de la Loire - Représentants de CCAS et des associations agréées.
Modalités de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - Alimentation et mise à jour du site Internet des Services de l'Etat dans la Loire.
Évaluation	<ul style="list-style-type: none"> - Retours des utilisateurs sur le site Internet des Services de l'Etat dans la Loire. - Fréquentation de la page internet dédiée

AXE STRATEGIQUE N°3 : AMELIORER LA COMMUNICATION, RESTAURER LES ESPACES D'ECHANGES ET DE PRATIQUES AUTOUR DE L'ACTIVITE DE DOMICILIATION

Fiche-Action 6 : Promouvoir le réseau des organismes domiciliaires

Objectifs	Echanger, harmoniser les pratiques entre organismes domiciliaires et développer les formations.
Objectifs opérationnels	<ul style="list-style-type: none"> - Développer le réseau des acteurs de la domiciliation (hors le suivi annuel effectué en CRP). - Développer les coopérations et échanges CCAS/associations agréées. - Actualiser et promouvoir les outils communs à la mission de domiciliation développés dans le cadre du précédent Schéma : règlement intérieur..... - Promouvoir l'utilisation du logiciel DOMIFA à destination des structures n'utilisant pas d'outil de suivi. - Promouvoir la valeur de l'attestation de domicile auprès des institutions/organismes en charge de l'ouverture des droits.
Pilote	DDETS
Calendrier	2023-2027
Partenariat	<ul style="list-style-type: none"> - Représentants de CCAS et des associations agréées.
Modalités de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - Echanges thématiques à prévoir dans le cadre du groupe technique annuel de suivi.
Évaluation	<ul style="list-style-type: none"> - Effectivité de l'actualisation des outils communs et mutualisations réalisées. - Nombre de formations mises en place et nombre de participants. - Nombre de structures utilisatrices du logiciel DOMIFA.

Annexe 3 : Cahier des charges départemental des organismes assurant la domiciliation des personnes sans domicile stable

Références :

- Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le Droit Au Logement Opposable (DALO), et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.
- Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).
- Décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable.
- Décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME).
- Arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaires de demande d'élection et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable.
- Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.
- Note d'information n° DGCS/5D1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable (Guide national de la domiciliation).
- Articles L.252-1, L.252-2 et L.264-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- Articles D. 264-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

La procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux. Elle constitue la première étape de l'accès aux droits pour les personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire.

L'article L.264-1 du CASF précise que le bénéfice de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, ainsi que l'exercice des droits civils et civiques par une personne sans domicile stable est conditionné par sa domiciliation auprès d'un organisme compétent.

Sont ainsi concernés les droits civils (droits extrapatrimoniaux liés à l'état de la personne), certains droits liés à la gestion du patrimoine de la personne, le bénéfice de l'aide juridictionnelle, ainsi que l'accès aux prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, servies au nom de l'Etat ou par le Département.

Les dispositions législatives et réglementaires prévoient l'agrément d'organismes par le représentant de l'Etat, sur la base du présent cahier des charges, élaboré après avis du président du conseil départemental et publié au recueil des actes administratifs.

L'agrément, d'une durée de cinq ans maximum (CASF D 264-11) renouvelable, est obligatoire pour les organismes qui souhaitent mener une activité de domiciliation.

Le présent cahier des charges a vocation à définir les règles de procédure que les organismes agréés doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur mission de domiciliation.

Les centres communaux d'action sociale (CCAS) et les centres intercommunaux d'action sociale (CIAS), en application des dispositions de droit commun existantes, sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile et ne sont donc pas soumis à la procédure d'agrément.

I. Les bénéficiaires du dispositif

L'article L.264-3 du CASF prévoit que peuvent accéder au dispositif de domiciliation au titre du droit commun toutes personnes sans domicile stable, c'est-à-dire les personnes qui ne disposent pas d'adresse leur permettant d'y recevoir et d'y consulter leur courrier de façon constante et confidentielle.

Les personnes hébergées dans des centres d'hébergement de stabilisation, centres d'hébergement et de réinsertion sociale voire centres d'hébergement d'urgence assurant une prise en charge stable dans le cadre du principe de continuité, centres maternels, foyers jeunes travailleurs, foyers de travailleurs migrants et qui peuvent y recevoir leur courrier n'ont pas vocation à passer par une procédure d'élection de domicile.

Ils doivent uniquement solliciter un agrément s'ils exercent une activité domiciliaire pour un public qu'ils n'hébergent pas ou seulement de manière occasionnelle.

L'article L.264-2 alinéa 3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) prévoit que les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'union européenne (UE), de l'Espace Economique Européen (EEE) ou de la Suisse, dépourvus d'un titre de séjour en cours de validité, ne peuvent accéder au dispositif de domiciliation de droit commun que pour le bénéfice de certains droits et prestations auxquels ils souhaitent prétendre : l'aide médicale de l'Etat, l'aide juridictionnelle, l'exercice des droits civils reconnus par la loi.

II. La procédure d'agrément

2.1 La demande d'agrément

L'organisme s'engage à respecter le présent cahier des charges et à fournir dans son dossier de demande tous les éléments attestant de sa capacité à le respecter.

L'agrément est accordé aux organismes à but non lucratif qui justifient depuis un an au moins d'activité dans un des domaines suivants : lutte contre les exclusions, accès aux soins, hébergement, accueil d'urgence, soutien, accompagnement social, adaptation à la vie active ou insertion professionnelle, des personnes ou des familles en difficulté, action sociale et/ou médico-sociale en faveur des personnes âgées ou handicapées.

Les services sociaux des conseils départementaux peuvent être agréés.

Les associations doivent être régulièrement déclarées, conformément à la loi du 1er juillet 1901.

La demande d'agrément comporte :

- la raison sociale de l'organisme ;
- l'adresse de l'organisme demandeur ;
- la nature des activités exercées depuis au moins un an et les publics concernés ;
- les statuts de l'organisme ;
- les éléments permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer effectivement sa mission de domiciliation ;
- l'indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité ;
- un projet de règlement intérieur décrivant l'organisation de sa mission de domiciliation et précisant les procédures retenues pour la gestion du courrier.

L'agrément est délivré pour une durée maximale de cinq ans par le préfet de département (article D.264-11 du code de l'action sociale et des familles).

Cependant, afin d'adapter au mieux le dispositif au contexte local, le préfet peut aménager le cahier des charges ou, à la demande de l'organisme, restreindre sa mission de domiciliation. Par conséquent, l'agrément peut déterminer un nombre limité d'élections de domicile à émettre selon les capacités de l'organisme domiciliataire (moyens humains et financiers).

En outre, il peut autoriser l'organisme à restreindre son activité domiciliation à certaines catégories de personnes.

2.2 Le retrait de l'agrément

Le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis dans le cahier des charges et l'agrément, ou encore, à la demande de l'organisme. Chaque retrait ne peut être effectué qu'après que l'organisme ait été à même de présenter ses observations. Les décisions de retrait d'agrément doivent être motivées. S'agissant de décisions faisant grief, elles sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif. Le préfet de département ayant procédé au retrait d'un agrément en raison du non-respect du cahier des charges en informe les préfets des autres départements de la région. En cas de retrait d'un agrément, le préfet, garant du dispositif de domiciliation, doit informer tous les autres organismes domiciliataires du territoire.

2.3 Le renouvellement de l'agrément

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément en cours. L'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité. Si à cette occasion, le préfet constate un écart inexplicable entre l'activité exercée durant la période de validité de l'agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément est refusé. Les décisions de refus de renouvellement sont motivées et susceptibles de recours contentieux devant le tribunal administratif.

La demande doit être transmise par courriel à l'adresse mail suivante : ddets-personnes-vulnerables@loire.gouv.fr
--

III. Les procédures à mettre en place par les organismes pour assurer leurs missions de domiciliation.

La mission de domiciliation doit être exercée à titre gratuit pour les personnes domiciliées.

Vis-à-vis des personnes domiciliées.

3.1 La demande de domiciliation

- L'organisme agréé met en place un entretien individuel avec le demandeur.

A cette occasion, ses droits et obligations en matière de domiciliation lui sont présentés. Il lui est demandé s'il est déjà en possession d'une attestation de domiciliation afin d'éviter les inscriptions multiples.

- La demande est effectuée via le formulaire type CERFA n°16029*01.

Le formulaire de demande d'élection précise l'identité du demandeur et de ses ayants droits, leur date de naissance, la date du dépôt de la demande ainsi que le nom et l'adresse de l'organisme auprès duquel la demande a été effectuée.

- L'organisme s'engage à accuser réception de la demande et à répondre dans un délai de 2 mois.

- En cas d'acceptation de la demande d'élection de domicile, les organismes agréés remettent aux intéressés une attestation d'élection de domicile. Elle précise notamment les ayants droits de la personne domiciliée, les dates de naissance, le nom et l'adresse de l'organisme agréé, la date de l'élection de domicile et sa durée de validité.

Cette attestation sert de justificatif de la domiciliation et permet aux personnes de prétendre à tout droit, prestations sociales ou d'accéder à un service essentiel garanti par la loi.

L'élection de domicile est accordée pour une durée de un an.

- En cas de refus de la demande d'élection de domicile, le formulaire d'attestation d'élection de domicile prévoit une mention « refus » avec « orientation proposée » auprès d'un organisme en mesure d'assurer sa domiciliation. Ce formulaire complété doit être remis au demandeur et doit être accompagné d'une information sur les voies et les délais de recours.

- Une procédure de radiation est prévue en adéquation avec la réglementation en vigueur. L'organisme peut mettre fin à la domiciliation si la personne en fait la demande, si elle intègre un logement stable ou si elle ne s'est pas manifestée physiquement ou à défaut par téléphone pendant plus de 3 mois consécutifs, sauf si cette absence est justifiée par des raisons professionnelles ou de santé.

- L'organisme doit mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des contacts des personnes.

3.2 La réception, la conservation et la mise à disposition du courrier

Les organismes doivent assurer la réception, la conservation et la mise à disposition des courriers postaux de la personne domiciliée.

A cette fin, ils mettent en place une organisation propre à la gestion de la correspondance. L'obligation consiste à recueillir l'ensemble des courriers postaux simples et les avis de passages adressés aux personnes domiciliées et à en assurer la conservation (3 mois) tout en veillant à préserver le secret postal. S'agissant des courriers avec accusés de réception, la mission se limite à la réception des avis de passage.

L'organisme peut passer une convention ou un arrangement écrit avec les services de la Poste dès lors que le volume de correspondance le nécessiterait. Dans cette hypothèse, l'organisme doit faire mention de cette convention ou de cet arrangement lors de sa demande d'agrément.

Vis-à-vis de l'administration ou des organismes payeurs.

3.3 Les remontées d'information sur les activités de domiciliation

L'organisme domiciliataire s'engage à transmettre de façon régulière des informations sur son activité de domiciliation. A cet égard, il doit faire parvenir chaque année au représentant de l'Etat dans le département un rapport par le biais de l'enquête annuelle comportant notamment les informations suivantes :

- le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée,
- le nombre d'élections de domicile en cours de validité,
- le nombre d'élection de domiciles délivrés dans l'année,
- le nombre de radiation et de refus avec leurs principaux motifs ;
- les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme pour assurer la domiciliation,
- les conditions de mise en œuvre du cahier des charges,
- les jours et horaires d'ouverture.

3.4 La transmission d'informations aux organismes de Sécurité sociale et aux Conseils départementaux

L'organisme domiciliataire s'engage à communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui leur en font la demande les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées, dans le mois qui suit la demande.